DISCOURS

FRC 5046

Case FRC 15296

DE LOUIS-ETIENNE BREVET,

Député du Département de Mayenne & Loire,

SUR CETTE QUESTION:

» L'accusation publique continuera-t-elle de faire » partie des fonctions du Ministère public ?

Prononcé à la Séance du 9 Août 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

DE LOUIS-ETIENNE BREVET,

Député du Département de Mayenne & Loire,

SUR CETTE QUESTION:

» L'accusation publique continuera-t elle de faire partie » des fonctions du Ministère public ?

Prononcé à la Séance du 9 Août 1790.

MESSIEURS,

La Question qui vous occupe a cela de commun avec toutes les grandes questions que vous avez agitées jusqu'à ce jour, qu'elle renferme un assez grand nombre de questions secondaires, qui d'abord semblent devoir compliquer & embarrasser la discussion.

Si cependant on réfléchissoit qu'il s'agit uniquement de porter ici une Loi générale, & que presque tout

le reſte appartient à des détails & à des formes de Procédure Criminelle, également applicables à tous les ſyſtêmes, & dont il eſt poſſible de différer l'examen, peut être ſimplifieroit-on beaucoup l'objet actuel de notre travail. C'eſt du moins la marche que je me ſuis preſcrite à moi-même, convaincu d'ailleurs, que la queſtion ainſi limitée, ouvroit encore un aſſez vaſte champ à nos méditations.

Une autre penſée, Meſſieurs, m'a dirigé dans mes recherches. J'ai cru que cette cauſe, qui eſt véritablement la cauſe de l'honneur, de la vie, & de tous les droits du Citoyen, devoit être diſcutée devant vous, non d'après des Loix mobiles & de gothiques uſages, mais d'après les règles immuables & de la nature & de la raiſon; & qu'enfin, ce n'étoit pas ſurtout dans cette circonſtance ſolennelle qui convenoit de faire revivre au milieu de l'Aſſemblée Nationale, ces Juriſconſultes des temps paſſés, qui ne voyant & ne connoiſſant dans le monde d'autre Loi que la Loi Romaine, la Loi canonique, ou la Loi coutumière, traitoient des principes des Loix, comme un eſclave dans les fers, pourroit raiſonner de la liberté.

Je me propoſe donc d'examiner avec vous, Meſſieurs, à qui il convient de déléguer chez nous le droit d'accuſation, c'eſt à-dire, dans le ſens le plus étendu, *le droit d'imputer publiquement un crime à un Citoyen, pour que la ſociété en pourſuive contre lui la vengeance d'après les Loix établies.*

Or, pour obtenir la ſolution de ce problème, il me ſemble qu'il convient de rechercher avant toutes

choſes, quelle eſt l'origine de ce droit, quel en eſt l'objet, quels en doivent être les caractères, & à qui l'exercice en a été primitivement conféré, d'après les principes naturels de toute aſſociation politique.

Si nous parvenons à répandre quelque jour ſur ces points préliminaires & fondamentaux, il me ſemble que nous avons dès-lors d'aſſez grandes facilités, pour trouver le principe que nous cherchons à conſacrer aujourd'hui.

L'origine du droit d'accuſation ſe trouve dans le contrat ſocial même, dont il forme une des baſes les plus eſſentielles. En vertu de ce contrat, des hommes ont mis en commun leurs forces & leurs volontés, pour garantir à chacun la plus grande aiſance, les plus grandes sûretés, le plus grand bonheur poſſible.

Mais, comme toute infraction à la Loi jurée, bleſſe à la fois chaque individu, & met en péril la ſociété entière, chacun de ſes Membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public ſoit conſtamment maintenu, à ce que la Loi ſoit religieuſement reſpectée, & à ce qu'une terreur ſalutaire & ſans ceſſe menaçante, rende les délits preſque impoſſibles. Ainſi tous les Citoyens ſont néceſſairement des ſurveillans reſpectifs, les uns à l'égard des autres, & la liberté des accuſations eſt, dans ſon origine, un véritable droit de cité, qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

Mais, par une conſéquence toute auſſi évidente du Pacte ſocial, il ne faut pas que l'exercice de ce

droit puiſſe contrarier jamais le but de ſon inſtitution ; il ne faut pas que, ſous prétexte de protéger les sûretés individuelle & publique, il ſerve à les ruiner toutes deux ; il ne faut pas que, ſur de frivoles indices, un Citoyen puiſſe traîner impunément un Citoyen dans les fers. Les hommes, en ſe réuniſſant, n'ont pas entendu que leur repos pût être troublé à ſi peu de frais. La combinaiſon de l'uſage de ce droit doit donc être telle qu'il épouvante à la fois & le calomniateur & l'accuſé coupable, en ſorte que, d'une part, la liberté des accuſations rende difficiles le ſecret & l'impunité du crime, & que de l'autre, la peine ſoit toujours prête à fondre ſur celui qui auroit haſardé une accuſation calomnieuſe.

Et ne penſez pas, Meſſieurs, que je vous entretienne ici d'une vaine théorie. Je la vois pratiquée avec ſuccès chez ces peuples antiques, qui, plus près que nous du berceau des ſociétés, conſervoient encore dans leurs inſtitutions les premiers errémens de la nature. Tous conſidéroient la liberté des accuſations comme une prérogative, ou plutôt comme un droit inhérent à la qualité de Citoyen.

Il ſeroit trop faſtidieux de vous étaler ici ce qui ſe pratiquoit à cet égard chez les Hébreux, en Egypte & dans la Grèce. Mais je dois fixer un inſtant vos regards ſur la Juriſprudence des accuſations publiques chez un peuple ſage, de toute la ſageſſe réunie des Nations les plus éclairées, & je m'appuierai principalement dans ce rapide examen des recherches d'un auteur très-récent, d'un de ces hommes rares qui ont

écrit sur la législation avec sens & philosophie. Je parle de l'illustre *Cavalier Filangieri* (1).

A Rome, & dans les beaux jours de la République, tout Citoyen avoit la liberté d'intenter une accusation contre un autre Citoyen; & l'exercice de ce droit y fut si heureusement conçu, que l'innocence n'eut jamais à s'en effrayer. Outre que l'accusation étoit publique & connue de l'accusé dans ses moindres détails, l'accusateur ne pouvoit plus la retirer avant l'intervention du jugement. C'étoit à lui seul de prouver le délit, & de l'insuffisance de sa preuve résultoit la justification de l'accusé. L'absolution de celui-ci entraînoit donc ordinairement la perte de l'autre; & lorsque le Préteur avoit prononcé la formule terrible qui déclaroit l'accusation calomnieuse, l'accusateur, par cela seul, étoit frappé d'infamie, & subissoit la même peine qui attendoit l'accusé, s'il avoit été reconnu coupable.

Ces précautions ne satisfirent pas les législateurs Romains, & ils s'avisèrent d'un dernier expédient qui rendit presque impossibles les succès de la mauvaise foi. La Loi autorisa l'accusé à placer un gardien auprès de son accusateur. Ce gardien devoit épier toutes ses démarches, & tous les moyens dont il se servoit pour soutenir son accusation. Soit qu'il conférât avec les Juges, soit qu'il entretînt les témoins, le ar-

(1) *La Scienza della Legislatione de Cavalier* Gaeta Filangieri *seconda Edizione di Firenze*, 1783

dien voyoit tout, entendoit tout. Telle étoit, dit Plutarque, l'aſſiduité de cette infatigable ſentinelle, que l'accuſateur ne pouvoit avoir de penſée ſi ſecrète qu'elle ne fût ſaiſie & dévoilée.

L'objet de ces loix étoit de punir la calomnie; mais un grand nombre d'autres étoient deſtinées à la prévenir.

Les unes ôtoient à une certaine claſſe de gens le droit d'accuſation, & plaçoient hors de ſes atteintes, une autre claſſe de perſonnes. D'autres déconcertoient les colluſions frauduleuſes entre les accuſés & les accuſateurs; celles ci preſcrivoient des formules courtes, préciſes & rigoureuſement invariables dans ces ſortes d'actions.

Enfin, Meſſieurs, il eſt impoſſible d'étudier cette belle partie de la Légiſlation Romaine, ſans admirer avec quel reſpect ce Peuple ſut conſerver à chaque Citoyen ſon droit naturel d'accuſer, & avec quelle prudence conſommée il en ſut diriger l'exercice vers le plus grand bien de la choſe publique.

Et qui le croiroit, Meſſieurs? les Barbares du huitième ſiècle étoient moins étrangers que nous à ces ſublimes inſtitutions. En feuilletant leurs codes de Loix & nos Capitulaires, on rencontre de nombreux veſtiges qui atteſtent & que la liberté des accuſations publiques étoit le droit & le devoir de chaque Citoyen, & que les précautions avoient été multipliées contre les manœuvres de la calomnie.

Je ne m'arrêterai point à ſoulever ce voile de ténèbres, qui couvre les temps poſtérieure à Charle-

magne, pour rechercher comment, & par quel triſte concours de ſuperſtitions & de deſpotiſme, les François ont perdu l'exercice de ce droit, & comment il ſe trouve aujourd'hui excluſivement concentré dans notre miniſtère public.

Mais, s'il eſt vrai que vous veuilliez fonder votre Conſtitution ſur la baſe immortelle des Droits du Citoyen, & ſi, d'un autre côté, je ſuis convaincu que la liberté des accuſations eſt un de ſes droits primitifs & indeſtructibles, j'ai donc à examiner maintenant, s'il ne ſeroit pas de votre devoir de conſacrer cette liberté dans un principe conſtitutionnel.

Or, trois queſtions ſe préſentent ici qu'il faut rapidement diſcuter.

La liberté des accuſations eſt-elle compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique?

Première queſtion.

Si cette liberté eſt compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique, peut-elle s'allier à nos mœurs actuelles?

Deuxième queſtion.

Si nos mœurs actuelles répugnent à cette alliance, à qui de l'homme du Roi, ou de l'homme du Peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Troiſième queſtion.

La liberté des accuſations eſt-elle compatible avec la forme d'un Gouvernement Monarchique?

Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien impoſante, celle de Monteſquieu.

Vous ſavez qu'il enſeigne (1) que la liberté des accuſations eſt utile dans une République & pernicieuſe dans une Monarchie, parce que, dit-il, dans la première, chaque Citoyen doit avoir pour le bien public un zèle ſans bornes, & eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains, & que dans la Monarchie, on pourroit abuſer de ce droit pour favoriſer les projets & les caprices du Prince. Et c'eſt pour avoir ſuivi ſous les Empereurs les maximes de la République, que Rome, ſelon lui, ſe vit infeſtée d'une troupe de délateurs. Il part de-là pour faire un grand éloge de la Loi qui confie la pourſuite des crimes à un Officier public, & c'eſt par cette Loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs ſont anéanties parmi nous.

Meſſieurs, pour apprécier les principes de Monteſquieu ſur cette matière, ſouffrez que je traduiſe ici quelques paſſages remarquables de l'Auteur Italien que j'ai déja cité.

Si la liberté d'accuſer emportoit la facilité de calomnier, la Loi ne pourroit, ni dans une Monarchie, ni dans une République, donner ce droit barbare à un Citoyen. Les conſéquences en ſeroient également mortelles pour tous les Gouvernemens : Rome libre & Rome eſclave auroient été également victimes d'un

---

(1) *Eſprit des Loix, Liv. 6, Chap. 8.*

abus destructif de tout repos & de toute liberté.

Lors donc que l'on parle de la liberté d'accuser, on la suppose toujours combinée avec la plus grande difficulté de calomnier impunément ; & dans ce cas, je ne vois plus comment elle pourroit être utile dans une République & pernicieuse dans une Monarchie. Il ne faut pas confondre la Monarchie & le despotisme. Dans une Monarchie, la Loi existe, la Loi est connue, la Loi s'exécute. Si donc la liberté d'accuser y est réglée d'après des Loix sages & précises, le Juge doit les suivre, ou il prévarique ; le Prince doit en protéger l'exécution, ou il renverse la Constitution de l'Etat & met son Trône en péril.

Et l'Histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu ! Quand Sylla, Auguste, Tibère, Caligula & les autres Tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut suspendre la rigueur des Loix contre les accusateurs de mauvaise foi : il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la difficulté de calomnier : il fallut laisser un libre cours aux accusations, & ne mettre aucun frein à la calomnie. Et comme ces infâmes Chefs disposoient arbitrairement du Sénat, des Juges, du Peuple & des Loix, ils purent faire de leur volonté momentanée, le Code unique de tous & la seule règle des Jugemens. Alors, & quand d'un bout de l'Empire à l'autre, les pâles terreurs de la mort tarissoient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs, encouragés, payés, honorés, n'eurent plus

d'autres ſoins que de chercher & de marquer des victimes.

Mais de bonne foi, peut-on valablement argumenter d'un ſi féroce deſpotiſme à une Monarchie régulière ? Et ſi, ſous le Gouvernement d'un ſeul, la liberté d'accuſer devoit entraîner de ſi funeſtes conſéquences, pourquoi ne les produiſit-elle pas dans les temps poſtérieurs, ſous cette même forme de Gouvernement & dans Rome elle-même ? Après que Titus & Nerva eurent tiré de leur ſommeil les Loix contre les Calomniateurs, & ſous la Monarchie tempérée des Trajan, des Adrien, des Antonins, la liberté d'accuſer, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne ceſſa-t-elle pas d'être pernicieuſe ? Ne devint-elle pas plutôt auſſi ſalutaire & auſſi protectrice qu'elle l'avoit été jadis dans les beaux jours de la vertu Républicaine ?

Non, tant qu'il y aura une Loi au-deſſus du Prince, la liberté des accuſations ne ſera d'aucun danger pour l'innocence.

En ſuppoſant toutefois que ce danger exiſtât, ce ſeroit peut-être le moment d'examiner ſi cette partie publique, telle que Monteſquieu la voyoit, & ſi vantée par lui, n'offre pas en effet un remède pire que le mal. Mais comme cet objet rentre dans le développement de la troiſième queſtion, je diffère juſque-là de vous en entretenir, & je dois auparavant vous expliquer, en peu de mots, ma penſée ſur la liberté des accuſations conſidérées relativement à nos mœurs actuelles.

Pour quiconque aime à réfléchir sur les Gouvernemens des anciens Peuples, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif désir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honoroient. Mais presque toujours aussi, lorsqu'à ce premier mouvement si naturel & si louable, on fait succéder une plus sérieuse attention, l'on découvre avec chagrin que la plupart de ces loix célèbres sont devenues impraticables & dangereuses dans leur application. En général, l'état de vénalité, de corruption & de servitude, infecte trop profondément presque toutes les Nations de l'Europe, pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes & vigoureuses que porta si fièrement la virilité des anciens Peuples de la Grèce & de l'Italie. Et pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du Citoyen. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours, auxquels l'égoïsme avoit changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyoit que sa famille dans l'Etat, & que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active & inflexible, qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu. Car, l'austère Romain qui traduisoit un accusé au *forum*, n'y déployoit pas contre lui moins de courage qu'il n'en avoit montré sur le champ de bataille, contre les ennemis de la République.

Et d'ailleurs, le peuple, toujours si avide des nouveautés, & que les nouveautés fatiguent si promptement, seroit incapable encore d'apprécier l'importance & les charges du droit que vous lui auriez rendu. L'exercice seul de ce droit l'épouvanteroit, & vous le verriez presque nul entre ses mains. Que dis-je ? Douteriez-vous que trop souvent les coupables ne marchandassent le silence de ceux qui pourroient se rendre leurs accusateurs, & que ceux-ci ne le leur vendissent à vil prix? Tant nos cœurs peuvent dégénérer, je ne dis pas de la liberté, mais de la servitude même ! Enfin, Messieurs, mon premier & mon dernier mot sur cet article, est que nos mœurs actuelles sont trop mauvaises pour une si bonne Loi.

Mais, si le Peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc le déléguerez-vous en son nom?

J'aurois bien mal rempli la tâche que je m'étois imposée, Messieurs, si tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment n'avoit pas concouru à résoudre cette dernière question.

Mais en établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque Citoyen qui a droit, & qui même dans un bon ordre de chose, & dans toute espèce de Gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas, & ne peut pas faire partie des fonctions de la puissance exécutrice.

En établissant ensuite que les circonstances particu-

lières de nos mœurs ne permettoient pas à chaque Citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé, ce me semble, qu'il est du moins pour lui d'une souveraine importance de déléguer cet exercice, en telle sorte qu'il opère le plus grand bien de tous & de chacun.

Si donc vous entendez que les Commissaires du Roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans un moment où vous divisez & reconstituez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une Loi équivalente à celle ci.

« Nous, François, après nous être dessaisis de notre » droit naturel d'accuser, le déléguons au Roi, pour » qu'il le fasse exercer en son nom. »

Et voyez que d'inconséquences & de dangers dans ce peu de mots !

D'abord, vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, & d'où résulte, dans une grande Monarchie, le véritable contre-poids du Pouvoir exécutif, & la sauve-garde de toutes les libertés. Ce principe qui veut que dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son Représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des Représentans de son choix.

Voyez ensuite sortir delà ce qui naîtra toujours d'une violation de principes, de graves inconvéniens, & des maux réels. Non-seulement le Citoyen aura perdu son droit naturel d'accuser, mais quelquefois il ne connoîtra pas même celui qui l'exerce en son nom, mais presque toujours son choix seroit tombé sur un autre, mais souvent, peut-être, cet irrégulier Repré-

ſentant n'inſpirera pas cette confiance ſans bornes, laquelle eſt pourtant le premier beſoin d'une ſi haute fonction. Je ne veux point, à ce ſujet, recueillir les divers reproches adreſſés juſqu'à ce jour à notre miniſtère public. Ce tableau, peu flatteur, a été tracé par un Docte Juriſconſulte Allemand (1), qui a conſidéré *les Gens du Roi* principalement ſous le point de vue *d'accuſateurs publics*. Et ſi quelques partiſans de l'ancienne Robe me conteſtoient les aſſertions de cet Ecrivain, je les renverrois à une autorité qui leur fut longtemps chère, reſpectable & utile, à l'Auteur des *Maximes du Droit Public françois* (2), qui a extrait & fortifié de ſes remarques le livre dont je parle.

Quant à moi, Meſſieurs, je me bornerai à dire qu'il y a toute raiſon d'appréhender qu'un homme, nommé par le Prince, qui tient ſon état du Prince, qui attend du Prince ſeul l'amélioration de ſon exiſtence, qui a des relations habituelles avec ſes agens, qui, à raiſon de ce contagieux concours, ſera plus facilement animé que tout autre, par ces deux grands mobiles des actions humaines, l'ambition & l'intérêt; il y a, vous dis-je, toute raiſon d'appréhender qu'un tel perſonnage ne ſoit plutôt l'homme de la Cour & du Miniſtre que l'homme du Peuple & du Citoyen.

Si ces conjectures ne ſont pas de vaines terreurs,

---

(1) Leyſer, *de cauſis odii erga Advocatos fiſci eorumque flagitus.*

(2) *Maximes du Droit Public françois, tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France*, in-4°. 1775.

que deviendroient cependant & la liberté de chacun, & la sûreté de tous, & la vengeance des crimes, & le maintien de l'ordre, & toutes les lois constitutionnelles? encore une fois, Messieurs, lions-nous étroitement aux principes, & ne quittons jamais cette planche, qui seule peut nous faire entrer dans le port.

Tout-Citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser.

Donc, quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connoître celui qui l'exerce pour lui.

Donc, lui seul peut & doit nommer son Représentant pour cette partie.

Donc, il faut apporter une modification à l'article même de votre Comité.

En effet, qu'il me soit permis de le dire en passant, je ne vois pas pourquoi le Comité place des intermédiaires Electeurs, entre le Citoyen & le Juge qui doit faire pour le Citoyen, la charge d'accusateur public. Tous les Juges, il est vrai, seront également le choix du Peuple. Mais, il n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du Peuple, & qu'il est possible que les Juges ne choisissent pas toujours entre eux celui que ses suffrages auroient préféré. Je croirai donc utile & conforme à vos maximes de vous proposer de décréter que dans les Tribunaux où il n'y aura qu'un Président, & dans ceux où il y aura deux Chambres, le second & le troisième Juges élus par le Peuple seront par cela seul désignés pour vaquer aux accusations criminelles.

Alors, Meſſieurs, vous avez fait pour chaque Citoyen, ce qu'il étoit en droit d'exiger de vous.

Vous avez reſpecté enſemble & ſon droit naturel, & le libre exercice de ſa confiance.

Vous lui avez préſenté un délégué qui ſentira bien qu'on peut uſurper pour quelques jours la confiance du Peuple; mais qu'il n'eſt qu'une ſeule voie pour ſe la conſerver long-temps, ſavoir, de faire ſa charge avec zèle, courage & impartialité.

Enfin, & c'eſt un des plus ſinguliers avantages de la Loi qu'on vous propoſe; par-là vous fermerez la ſeule porte peut-être par où la corruption s'introduiroit dans votre miniſtère public: par-là vous enleverez aux ſéductions miniſtérielles & aux intrigues des puiſſans, les priſes les plus efficaces qu'elles auroient ſur les fonctions des Commiſſaires du Roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle & nationale. Et n'appréhendez pas que cette diſtraction anéantiſſe une ſi belle Magiſtrature; pour quiconque aura l'amour & la conſcience de ſon état, elle offrira toujours une aſſez vaſte carrière de devoirs à remplir & d'éloges à mériter.

Après cela, Meſſieurs, eſſaiera-t-on encore de jetter l'épouvante dans les eſprits par d'impétueuſes déclamations, & en vous criant, que tous les Rapports entre les choſes ſont détruits, que par vos Loix le Pouvoir exécutif ſe trouvera ſans nerf & ſans action, que la Monarchie eſt renverſée? . . . . . .

Meſſieurs, je reliſois n'a guères un petit Ouvrage qui parut dans le feu des dernières querelles Royales & Parlementaires. Ce Livre, qui étoit fort du goût des

Patriotes d'alors, a pour titre : *Catéchiſme du Citoyen* (1). Or, l'Auteur demande au Chapitre III, *ſi la forme de la puiſſance executive en France, eſt ſimple ou compoſée ?*

Voici ſa réponſe :

« Elle eſt compoſée, puiſqu'elle ſe trouve, par la » Conſtitution légale du Royaume, partagée entre le » Roi & un Sénat, que l'on nomme Cour de France, » ou Cour des Pairs, par où il eſt évident que c'eſt » une Monarchie ariſtocratique. »

Une Monarchie ariſtocratique ! Quelles étranges idées ! & comme aux yeux de celui qui compte pour quelque choſe les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement ! Oui, vous avez diſſous cet alliage monſtrueux d'une autorité légitime & d'une autorité uſurpatrice. Oui, vous avez heureuſement développé l'idée grande & ſimple que d'Argenſon mit en fermentation il y a

---

(1) *Catéchiſme du Citoyen, ou Elémens du Droit Public françois, par demandes & réponſes, avec ces deux Epigraphes :*

Lex eſt communis ſponſio civitatis.

Digeſt.

Principum habemus ne ſit Tyranno locus.

Plin. Trajan. Panegyr.

A Genève, 1787.

Cet Ouvrage fut fauſſement attribué dans le temps à M. D. l'Ep.

63

vingt-cinq années, l'alliance de la Démocratie (1) & de la Royauté. Le peuple & le Trône ! conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion peut opérer à-la-fois, plus de véritable force, plus de gloire & de bonheur ? Le peuple & le Trône ! C'eſt avec eux que Lycurgue eſt parvenu à faire la plus belle Conſtitution qui puiſſe gouverner une petite famille : c'eſt uniquement avec le Peuple & le Trône que vous ferez la meilleure Conſtitution qui puiſſe régir un vaſte Empire. Mon avis eſt que l'accuſation publique ne doit pas continuer de faire partie des fonctions du Miniſtère public, mais qu'elle doit être confiée à un Officier élu par le peuple.

---

(1) Je ſais très-bien que notre Gouvernement eſt, & ne peut jamais être qu'un Gouvernement repréſentatif ; mais je ſais auſſi que les actes par leſquels le Peuple élit ſes Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, ſes Juges, ſes Adminiſtrateurs, &c. ſont des actes purement démocratiques. Ainſi notre Adminiſtration eſt repréſentative, mais ſa formation eſt populaire. S'il étoit poſſible que cela ne fût pas ainſi, le plus déteſtable de tous les Gouvernemens, ce ſeroit le nôtre. Au reſte, je ne puis mieux faire que de renvoyer à l'Ouvrage de M. d'Argenſon lui-même. *Conſidérations ſur le Gouvernement ancien & préſent de la France, à Amſterdam*, 1765.